

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg-en-Bresse, le 23 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOUETS ECOIFFIER

595 Route d'Arfontaine
01100 OYONNAX

Références : 2024-RAP-S4187
Code AIOT : 0006110157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement JOUETS ECOIFFIER implanté Parc industriel Ouest La Chalette, Veyziat, 595 route d'Arfontaine - 01100 Oyonnax. L'inspection a été annoncée le 02/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure datée du 10 octobre 2023 portant sur la défense incendie du site et la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOUETS ECOIFFIER
- Parc industriel Ouest La Chalette - Veyziat - 595 Route d'Arfontaine - 01100 Oyonnax
- Code AIOT : 0006110157
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOUETS ECOIFFIER, entreprise familiale depuis 1946, exploite aujourd'hui un site spécialisé dans la fabrication et le stockage de jouets en matières plastiques sur la commune d'Oyonnax.

L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 03 février 2011 délivré au titre des rubriques 2663.2.b et 1510.2 et de récépissés de déclaration au titre des rubriques 1530.3, 2925, 2661.1.c et 2662.3.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 15 juillet 2019 pour acter l'augmentation de capacité de stockage de produits finis du site relevant de la rubrique 2663, par l'acquisition de la partie entrepôt du bâtiment GEFCO voisin du site.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure

Thème de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 10/10/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétention des eaux d'extinction	AP de Mise en Demeure du 10/10/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
3	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux exigés pour répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 octobre 2023. Restent toutefois quelques actions à finaliser, notamment faire établir par le SDIS le procès-verbal de récolement du nouveau point d'eau incendie et établir la procédure de gestion et d'entretien de la vanne de barrage pour la collecte des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Au cours de la présente visite, l'inspection a constaté un manque d'entretien du bassin de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie qui surviendrait sur l'entrepôt 1 ; des actions correctives sont attendues.

Cette inspection a aussi permis de constater des améliorations notables, depuis la précédente inspection de 2023, sur le suivi des contrôles périodiques des installations (installations électriques, désenfumage, RIA,...) et des actions correctives qui en découlent.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant qu'un porter à connaissance doit être transmis en préfecture pour l'ensemble des modifications survenues sur site depuis 2019 (rachat du dernier bâtiment de GEFCO, changement des chaudières, modification des stockages extérieurs, réalisation d'un seul bassin de rétention côté entrepôt 1 avec modification des réseaux de collecte des eaux pluviales).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions fixées à l'article 2.2.13 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2019, à savoir disposer, selon le document technique D9, est de 510 m ³ /h pendant 2 heures.
Constats : Lors de l'inspection du 07/09/2023, il avait été constaté que la défense incendie était assurée par 5 poteaux incendie alimentés par le réseau communal dont le débit en simultané est de 489 m ³ /h (vérification de 2021). Le complément d'eau d'extinction incendie devait être apporté par une réserve souple de 120 m ³ qui n'était pas encore installée. Par ailleurs, l'exploitant devait aménager une aire d'aspiration pour le SDIS à partir de la réserve d'eau de 624 m ³ . Lors de l'inspection du 22/08/2024, il a été constaté que la réserve souple de 120 m ³ a été installée et est accessible. L'exploitant est en cours de démarche pour faire réceptionner cet ouvrage par le SDIS. L'aire d'aspiration sus-citée a également été aménagée. L'exploitant doit transmettre à l'inspection, sous un mois, le procès-verbal de récolement de la nouvelle réserve incendie de 120 m³ établi par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions fixées à l'article 2.2.15 de l'arrêté préfectoral du 15/07/2019, à savoir assurer la collecte des eaux d'extinction et produits dispersés dans l'entrepôt en cas d'accident ou d'incendie. À ce titre, les eaux d'extinction sont dirigées vers les encuvements des quais de chargement ainsi que vers des bassins de rétention. Le dispositif de rétention ainsi constitué, permet le confinement d'un volume minimal de 2 268 m ³ (entrepôts 1 et 2). Il est muni de dispositifs de fermeture (vanne d'isolement) permettant l'arrêt de l'écoulement de l'eau.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/09/2023, il avait été constaté que la récupération des eaux d'extinction du site sur la partie récemment acquise (entrepôt 2 ex-GEFCO) n'était pas opérationnelle (bassin existant non étanchéifié et manque de volume disponible de confinement).

L'exploitant a fait le choix de ne pas créer un 2ème bassin de rétention pour l'entrepôt 2, mais d'orienter l'ensemble des eaux vers celui existant, d'agrandir ce bassin existant en même temps que le rendre étanche.

Lors de l'inspection du 22/08/2024, il a été constaté que le bassin existant avait été largement agrandi et étanchéifié par une géomembrane. Le bassin est clos avec un portail d'accès.

L'inspection invite l'exploitant à équiper le bassin d'échelles de cordes ou tout autre dispositif équivalent pour permettre à la faune tombée accidentellement dedans de pouvoir ressortir.

La présence de la vanne de barrage n'a pas pu être attestée en raison de la plaque de fonte la renfermant et l'absence d'outil à proximité pour la soulever.

Aucune procédure de manipulation de cette vanne en cas d'incendie n'est prévue.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois :

- le justificatif du dimensionnement de ce bassin (PV d'ouvrage exécuté du maître d'ouvrage) qui doit pouvoir contenir 1 444 m³ ;
- une photo de la vanne de barrage installée ;
- la procédure établie pour s'assurer de son opérationnalité en tout temps (test) et définissant les conditions de sa mise en oeuvre en cas de déversement accidentel ou incendie.

L'exploitant devra également mettre en place, à proximité de la vanne de barrage, les outils nécessaires à son accès et à sa manœuvre.

L'inspection du 07/09/2023 portait principalement sur la partie récemment acquise (entrepôt 2) pour laquelle des travaux de mise en conformité étaient prévus dans le dossier de porter à connaissance d'adsorption d'une partie de l'entrepôt GEFCO.

Lors de l'inspection du 22/08/2024, il a été constaté que le bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur la partie historique de l'établissement (entrepôt 1) était envahi par la végétation et l'étanchéité du bassin n'était plus certaine.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous 3 mois, le justificatif du nettoyage du bassin de rétention côté entrepôt 1 et de son étanchéité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.4.6

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors de l'inspection du 07/09/2023, il avait été constaté que le suivi des contrôles réglementaires manquait de rigueur (certains rapports de vérification n'étaient pas disponibles, de même que les justificatifs des actions correctives réalisées post vérification).

Lors de l'inspection du 22/08/2024, il a été constaté une amélioration signification du suivi des contrôles périodiques des installations et des actions correctives éventuelles qui en découlent. Un tableau informatique récapitulant les contrôles réglementaires requis avec leur fréquence et les dates de dernière vérification a été mis en place. Ce tableau est apparu exhaustif par l'inspection. Dès réception des rapports de contrôles, l'exploitant alimente un 2ème tableau recensant les travaux à réaliser avec un délai et la date de réalisation de l'action corrective. Quelques dates de réalisation étaient manquantes, mais la mise en place du suivi est effective.

Les dates de contrôles entre les entrepôts 1 et 2 ont été recalées et harmonisées pour faciliter le suivi.

L'exploitant a été en mesure de présenter :

- le dernier rapport de contrôle des installations électriques en date du 15/01/2024 ; aucune observation récurrente n'a été relevée. Les nouvelles observations ne remettaient pas en cause la conformité des installations ;
- le rapport de détection incendie réalisé le 30/11/2023 attestant de l'opérationnalité du dispositif ;
- le rapport de contrôle du dispositif de désenfumage attestant la remise en conformité des exutoires 1 et 34 (non conforme dans le constat n°8 de l'inspection du 07/09/2023) ;
- le rapport de contrôle de l'APAVE des portes CF du 29/03/2024. De nombreuses non-conformités étaient relevées. L'exploitant a déjà remédié aux non-conformités les plus importantes et un devis est en cours d'établissement pour solder les derniers écarts.

L'inspection invite l'exploitant à poursuivre un suivi rigoureux de ces installations et n'a pas de remarque particulière sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite